

## AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES  
SUR LE CLIMAT

*Direction générale de l'aviation civile*

### **Décision n° 2017-13 du 21 février 2017 portant sanction en matière de quotas d'émission de gaz à effet de serre (transport aérien)**

NOR : DEVA1638381S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, modifiée par le règlement (UE) n° 421/2014 du 16 avril 2014 ;

Vu le règlement (UE) n° 109/2013 de la Commission du 29 janvier 2013 modifiant le règlement (CE) n° 748/2009 concernant la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et précisant l'État membre responsable de chaque exploitant d'aéronef, compte tenu de l'extension du système d'échange de quotas d'émission de l'Union aux pays de l'AÉLE membres de l'EEE ;

Vu le règlement (UE) n° 389/2013 de la Commission du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions n° 280/2004/CE et n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) n° 920/2010 et (UE) n° 1193/2011 de la Commission ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-18, R. 229-34 et D. 229-37-10 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2011 relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union européenne ;

Vu le rapport de non-conformité daté du 22 juillet 2016 établi par la Caisse des dépôts et consignations, teneur du registre européen ;

Vu la lettre de mise en demeure du 16 août 2016 adressée à l'exploitant d'aéronefs SPRINGWAY LTD ;

Considérant, en premier lieu, que le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (EU ETS) appliqué aux industries a été étendu aux activités aériennes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ; que depuis lors, les exploitants d'aéronefs, sans préjudice de leur nationalité, sont tenus de compenser les émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) générées par leurs vols effectués à destination ou en provenance de l'Union européenne ; que toutefois le règlement (UE) n° 421/2014 précité a limité le champ d'application du dispositif, du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2016, aux seuls vols effectués à l'intérieur de l'Espace économique européen ;

Considérant, en second lieu, que l'exploitant d'aéronefs SPRINGWAY LTD n'a pas rempli ses obligations vis-à-vis du dispositif EU ETS pour les années 2012 à 2015 en ne procédant pas à la restitution d'un nombre de quotas équivalent à ses émissions de CO<sub>2</sub> et ne s'est pas acquitté de l'amende infligée par décision du 5 août 2016 ;

Considérant enfin que, pour la fixation du montant de l'amende encourue, l'article L. 229-18 du code de l'environnement, qui a transposé en droit français les dispositions fixées par la directive 2003/87/CE susvisée, prévoit une amende d'un montant de 100 € par quota non restitué, réévaluée

en fonction de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union européenne ; qu'en cas de déclaration manquante, l'autorité compétente peut effectuer un calcul d'office de celle-ci en utilisant les outils logiciels d'évaluation mis en œuvre à cet effet par Eurocontrol, conformément aux dispositions fixées à l'article 3 de l'arrêté du 26 janvier 2011 susvisé ; que les outils précités ont permis d'estimer la quantité de CO<sub>2</sub> émise par SPRINGWAY LTD, pour les années 2012 à 2015, à 972 tonnes ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de prononcer à l'encontre de l'exploitant d'aéronefs SPRINGWAY LTD une amende dont le montant est fixé à 100,77 € par quota non restitué,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Une amende administrative d'un montant total de 97 949 € est infligée à l'exploitant d'aéronef SPRINGWAY LTD pour manquement à l'obligation de restitution d'un total de 972 quotas au titre des années 2012 à 2015.

Cette amende administrative est la somme des amendes prononcées à l'encontre de cet exploitant d'aéronefs listées ci-dessous :

- une amende administrative d'un montant de 21 968 € pour manquement à l'obligation de restitution de 218 quotas correspondant aux émissions de CO<sub>2</sub> au titre de l'année 2012 ;
- une amende administrative d'un montant de 36 580 € pour manquement à l'obligation de restitution de 363 quotas correspondant aux émissions de CO<sub>2</sub> au titre de l'année 2013 ;
- une amende administrative d'un montant de 18 844 € pour manquement à l'obligation de restitution de 187 quotas correspondant aux émissions de CO<sub>2</sub> au titre de l'année 2014 ;
- une amende administrative d'un montant de 20 557 € pour manquement à l'obligation de restitution de 204 quotas correspondant aux émissions de CO<sub>2</sub> au titre de l'année 2015.

#### Article 2

La décision n° 2016-14 du 5 août 2016 infligeant une amende administrative pour la non-restitution des quotas au titre des années 2012, 2013 et 2014 est abrogée.

#### Article 3

Le directeur du transport aérien ainsi que le trésorier-payeur général assignataire sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant d'aéronefs SPRINGWAY LTD et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Fait le 21 février 2017.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur adjoint du transport aérien,  
F. THÉOLEYRE